



Michael Dezainde

mdezainde@archeravocats.com

poste : 234

SOUS TOUTES RÉSERVES
« Par dépôt électronique (SDÉ) et par courrier »

Le 6 avril 2017

Me Véronique Dubois, avocate
Régie de l'énergie du Québec
Région de Montréal
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Position de l'Association québécoise du propane
Sujet : Demande d'approbation d'un programme pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel

V/📁 : R-4000-2017

N/📁 : 725-2

Chère consoeur,

La présente fait suite à la décision D-2017-037 de la Régie datée du 24 mars dernier par laquelle la Régie reconnaît à l'Association québécoise du propane (AQP) le statut d'intervenant dans le dossier cité en objet. L'AQP dépose donc, tel qu'exigé, le cadre de son intervention dans le présent dossier en fonction de la preuve du Distributeur.

L'AQP souhaite traiter des sujets ci-après énoncés et intervenir quant aux aspects du Programme du Distributeur ci-après détaillés. Elle entend demander à la Régie de rejeter la demande ré-amendée du Distributeur.

Quant à la nature du Programme, l'AQP souhaite formuler ses commentaires quant à l'impact du Programme proposé sur la libre concurrence entre les divers fournisseurs d'énergie. Notre cliente désire s'assurer que le Programme ne constitue pas dans les faits une tactique déguisée visant à cibler spécifiquement certains compétiteurs du Distributeur à savoir les industries du mazout et du propane afin d'obtenir, face à eux, un avantage déloyal risquant même d'éliminer ces industries. Elle entend faire des représentations quant à l'effet appréhendé du Programme sur l'industrie du propane et sur l'impact négatif qu'aurait, sur la facture d'électricité de l'ensemble des utilisateurs du réseau, l'affaiblissement ou l'élimination de l'industrie du propane. L'AQP souhaite également faire des

TÉL. 450.375.1500
TÉLÉC. 450.375.1510
155, RUE ST-JACQUES
BUREAU 301
GRANBY (QUÉBEC)
J2G 9A7



représentations et obtenir des précisions du Distributeur quant à la non-inclusion au Programme des appareils fonctionnant au gaz naturel. L'AQP entend soumettre à la Régie que l'inclusion au Programme des appareils fonctionnant au propane est incohérente avec la non-inclusion des appareils alimentés au gaz naturel considérant l'empreinte économique à toutes fins pratiques équivalente de ces deux sources d'énergie alternatives. L'AQP prévoit déposer une preuve à cet effet. À défaut par la Régie de rejeter la demande d'approbation du Distributeur, l'AQP demandera subsidiairement à ce que le Programme soit modifié afin de le rendre cohérent avec les objectifs annoncés du Distributeur notamment en retirant les équipements alimentés au propane du Programme.

Quant aux objectifs, budgets annuels ainsi que les analyses économique et financière du Programme, l'intervention de l'AQP aura pour objectif de formuler ses commentaires et d'obtenir du Distributeur une démonstration plus élaborée, complète et transparente des données quantitatives du Programme. L'AQP souhaite s'assurer que les justificatifs quantitatifs énoncés par le Distributeur sont appuyés de données factuelles et statistiques suffisantes et fiables. L'intervention de l'AQP visera de plus à s'assurer que les bénéfices économiques annoncés seront réalisés concrètement. L'AQP souhaite également traiter de la rentabilité et des bénéfices à long terme du Programme pour les participants et les clients en général, cette question étant omise par le Distributeur dans sa présentation du Programme.

L'AQP soumet que les facteurs de succès du Programme que le Distributeur invoque pour justifier le bien-fondé du Programme sont trop étroits, incomplets et dans une certaine mesure incohérents avec les objectifs annoncés du Programme. L'intervention de l'AQP aura ainsi pour objectif d'exposer d'autres facteurs à considérer afin que l'étude du Programme en fonction de ses réelles chances de succès soit la plus complète possible et tienne compte de l'ensemble des facteurs applicables et non seulement de ceux qui concordent avec les intérêts du Distributeur. L'AQP souhaite également faire des représentations quant au fait que plusieurs des facteurs avancés par le Distributeur sont inapplicables au propane, illustrant une fois de plus l'incohérence entre les objectifs annoncés par le Distributeur et l'inclusion du propane au Programme.

Quant à la question de la biénergie, l'AQP souhaite intervenir afin de s'assurer que son importance demeure reconnue et qu'elle ne soit pas diminuée ou anéantie par le Programme. L'AQP souhaite faire part de ses préoccupations résultant de la faible considération que semble avoir porté le Distributeur à l'option de la biénergie et souhaite s'assurer de sa pérennité. L'intervention de l'AQP visera également à formuler diverses propositions sur ce sujet, en collaboration avec la Régie, le Distributeur et les autres intervenants.

Finalement, l'AQP souhaite aborder la question du bilan en puissance et de la gestion de la pointe. L'AQP est grandement préoccupée par l'impact du Programme sur la problématique des pointes de consommation qui sera de toute vraisemblance

aggravée par l'augmentation de la consommation d'électricité compte tenu de leur secteur (industriel, commercial et institutionnel), ceux-ci pourront difficilement adhérer au programme de gestion de la pointe. L'AQP est encore plus préoccupée par l'absence de moyen concret pour contrer ou à tout le moins atténuer cette problématique. L'AQP souhaite s'assurer que le Programme du Distributeur ne vise pas à concurrencer de façon déloyale les autres distributeurs d'énergie au détriment d'une saine gestion des ressources énergétiques. Elle souhaite également s'assurer que le Programme n'aura pas l'impact nocif sur les tarifs de l'ensemble des utilisateurs du réseau que l'on peut anticiper en conséquence de cette problématique et de la mise en place du Programme. L'AQP souhaite que soit abordée cette problématique et que le Programme ne soit pas autorisé par la Régie en l'absence de moyens suffisants et satisfaisants pour contrer la problématique en question, considérant que la *Politique énergétique 2030* fait de l'efficacité énergétique un élément central de l'atteinte des cibles proposées. L'AQP fera des représentations afin de s'assurer que le Programme du Distributeur, dans la mesure où il ne s'emboîte pas avec la vision globale de la politique, ne soit pas accepté, ou soit à tout le moins modifié pour s'y conformer avant de recevoir l'approbation demandée. L'intervention de l'AQP visera également à proposer diverses pistes de solution afin de permettre de contrer la problématique des pointes de consommation et souhaite être un collaborateur et un intervenant clé dans l'atteinte des cibles d'efficacité énergétique posées par la politique.

Considérant la faible quantité d'information disponible en date des présentes et tel que mentionné dans sa demande d'intervention, l'AQP se réserve le droit de considérer tout autre élément pouvant ressortir de la preuve du Distributeur ou abordé par les autres intervenants.

Nous profitons également de la présente pour soumettre tel que requis à votre correspondance du 21 mars dernier, le budget de participation de l'AQP selon le format prescrit par la Régie.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, Chère consoeur, nos salutations distinguées.

ARCHER
AVOCATS & CONSEILLERS D'AFFAIRES INC.

(s) Michael Dezainde

(s) Bryan Furlong

MD/

Michael Dezainde
Avocat

Bryan Furlong
Avocat

p. j.